



Consultation des communes

Révision de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

Contexte et enjeux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé constituent l'un des outils principaux de la défense des forêts contre les incendies. La réduction de la masse combustible permet de diminuer l'intensité du feu et de ralentir sa propagation en créant une discontinuité. La protection des enjeux est facilitée, et la sécurité des primo-intervenants renforcée.

Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent au sein des espaces naturels combustibles d'une superficie définie par arrêté préfectoral ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces. Le code forestier prévoit que le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. Dans l'Aude, l'arrêté préfectoral en vigueur date du 03 juin 2014.

La révision de cet arrêté est nécessaire pour intégrer le retour d'expérience de plusieurs campagnes de contrôles des obligations légales de débroussaillage. Les travaux de réécriture ont été conduits dans le cadre de la cellule technique départementale DFCl, qui regroupe la préfecture, la DDTM, le SDIS, l'ONF et le Département. Le projet a été présenté lors de la réunion de la sous-commission pour la sécurité contre les risques de feu de forêt le 03 février dernier et y a reçu un avis favorable.

Modalités de consultation

Aucune consultation n'est prévue par le code forestier. Le Préfet a souhaité une consultation de l'ensemble des maires du département, premiers concernés par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans leurs communes.

Cette consultation se fait de manière électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aude et aura lieu du 24 avril au 15 mai 2023.

Les avis et contributions sont à adresser à l'adresse mail suivante : ddtm-dfci@aude.gouv.fr

Contenu global du projet

Le projet d'arrêté comporte les modifications suivantes.

Champ d'application de l'arrêté

- Les zones soumises à obligations légales de débroussaillage sont celles situées à l'intérieur ou à proximité d'un espace naturel combustible de plus de 4 ha (contre 1 ha dans le précédent arrêté).
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves) ont été retirés de la liste des espaces naturels combustibles.
- Les friches ont été conservées dans la liste des espaces naturels combustibles.

⇒ Ces deux modifications n'entraînent pas de changement majeur sur le zonage soumis à obligation dans le département mais permettent de rationaliser la cartographie et donc de faciliter la mise en œuvre du texte.

Mise en œuvre du débroussaillage

- Les modalités techniques de débroussaillage ont été mises à jour, en tenant compte des retours d'expérience. Ainsi, la distance de la végétation par rapport aux ouvertures des bâtiments a été portée de 2 à 3 mètres.
- La révision de l'arrêté porte aussi sur la prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux et de sécurité et sur leur articulation avec le débroussaillage réglementaire. Des possibilités sont ainsi ouvertes, pour les particuliers comme pour les maires, d'adapter les modalités techniques du débroussaillage à condition de garantir un niveau de protection équivalent ou supérieur.
- Il a également été jugé utile de faire un rappel des réglementations relatives au brûlage des déchets verts et aux travaux mécaniques, dans un objectif de prévention des départs de feu.
⇒ L'objectif principal ici est d'adapter le cadre réglementaire au contexte local, facilitant ainsi sa prise en compte par les usagers.

Obligations liées à l'urbanisme

La seule modification sur ce chapitre consiste en l'ajout d'un article sur l'obligation de porter à la connaissance des futurs acquéreurs d'un bien immobilier les obligations légales de débroussaillage qui y sont liées.

Obligations liées aux infrastructures linéaires

- Tout le département de l'Aude est concerné par la réglementation en matière de débroussaillage obligatoire. Toutefois, concernant les infrastructures linéaires, des tronçons prioritaires ont été identifiés, sur lesquels les obligations vont au-delà du simple entretien des abords.
- Concernant les voies ouvertes à la circulation publique (article 18), les tronçons ont été classés en 3 niveaux de priorités, pour tenir compte du niveau de risque, mais aussi des capacités de réalisation des gestionnaires concernés.
- Sur ce même point, la cellule technique DFCL émet une proposition visant à renforcer de manière très significative le cadre réglementaire prévu par le code forestier.
- Concernant les lignes électriques, une distinction claire a été opérée entre le réseau basse / moyenne tension (Enedis) et haute tension (RTE). Les obligations aux abords des postes sources ont également été précisées.
- Enfin, l'article relatif aux voies ferrées renvoie à une étude présentée par SNCF Réseau.

Annexes

Les annexes contiennent un glossaire des termes techniques, des schémas mis à jour ainsi que les listes de tronçons prioritaires pour les infrastructures linéaires.

Points d'attention particuliers nécessitant l'avis des communes

La prise en compte des friches dans la définition des espaces naturels combustibles (à proximité desquels s'appliquent les obligations légales de débroussaillage) n'est pas prévue par le code forestier. La cellule technique DFCL propose sur ce point un renforcement du cadre réglementaire national, pour s'adapter au contexte particulier du département de l'Aude, très concerné par la déprise agricole. Les données collectées relatives aux points de départs et à la propagation des incendies de végétation ces dernières années plaident pour une prise en compte de ces espaces très combustibles et souvent situés à l'interface entre la forêt et les zones habitées.

L'arrêté prévoit en outre un renforcement des modalités de débroussaillage de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique.